

ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT DES VEHICULES DE PLUS DE 3T5 DANS LE LOTISSEMENT LES VARENNES ET MODIFIANT L'ARRETE MUNICIPAL DU 30 MARS 1990

Le Maire de la Commune de ST-JULIEN DE L'ESCAP 17400,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, livre II - Titre 1er Chapitre II Police Municipale articles 2212-1 à 2212-5, et chapitre III section I Police de la circulation et du stationnement, articles L2213-1 à L2213-6,

Vu l'ordonnance n°59115 du 7/01/1959 modifiée, relative à la voirie des Collectivités Locales,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R44 (signalisation) et R225 (pouvoirs des Préfets, des Présidents de Conseils Généraux et des Maires),

Vu le Décret n° 58-1217 du 15/12/1958 relatif à la Police de la Circulation Routière,

Vu l'arrêté municipal du 30 mars 1990 reçu en Sous-Préfecture le 02 Avril 1990 interdisant le stationnement des véhicules de plus de 3 T 500 dans la Cité les Varennes, sauf les dimanches et jours fériés

Considérant qu'il y a lieu d'interdire le stationnement tous les jours, sauf pour les livraisons dans le dit Lotissement

ARRETE

Article 1 : Le stationnement des véhicules de plus de 3t5 est strictement interdit dans le lotissement Les VARENNES, sauf pour les livraisons.

Article 2 : La mise en place de la signalisation sera assurée par la Commune.

Article 3 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de ST-JEAN D'ANGELY 17400 est chargé en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié et affiché dans la Commune.

Fait à SAINT-JULIEN DE L'ESCAP, le vingt six avril 2004.

Le Maire,

